

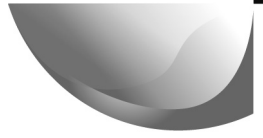
**Halte  
aux fraudes**

Tout le catalogue sur  
[www.dunod.com](http://www.dunod.com)



ÉDITEUR DE SAVOIRS

**FONCTIONS** de



gestion/finance  
comptabilité

**L'ENTREPRISE**

# Halte aux fraudes



**Guide pour managers et auditeurs**

Olivier GALLET

3<sup>e</sup> édition

DUNOD

*Maquette intérieure* : Catherine Combiér et Alain Paccoud

*Couverture* : Didier Thirion/Graphir Design

*Photos couverture* : JHMatten-fotolia.com

*Mise en pages* : Nord Compo

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, Paris, 2014

ISBN 978-2-10-070801-7

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

# Table des matières

<b>Préface</b>	XI
<b>Introduction</b>	XIII
<b>Partie 1 Panorama de la fraude</b>	1
<b>Chapitre 1 ■ Un risque sous-estimé</b>	3
Définitions et caractéristiques	4
Qu'est-ce que la fraude ?	4
Les caractéristiques de la fraude	5
L'approche juridique	7
Infractions informatiques	14
Portrait robot	17
La fraude touche toutes les organisations et tous les secteurs	17
Qui sont les fraudeurs ?	21
Une vulnérabilité variable	26
Les PME	27
Les grandes entreprises	28
Les associations	29
Le secteur public	31
Les conséquences de la fraude	33
Perte financière	33
Autres pertes	35
Cours de bourse	37
Image de marque	38
Coût des poursuites	38
<b>Chapitre 2 ■ Qui est responsable ?</b>	41
L'entreprise	42
Les actionnaires	43
Les dirigeants	44
Les auditeurs internes	45

Les contrôleurs externes	48
L'expert-comptable	49
Le commissaire aux comptes	51
Les banques	55
<b>Chapitre 3 ■ Les moyens de lutte</b>	<b>59</b>
En Amérique du Nord	61
Aux États-Unis	61
Au Canada : les juricomptables	64
Au Royaume-Uni	66
La France en retard ?	66
La loi de sécurité financière	67
Les services de l'État	69
La profession comptable	71
Quelles évolutions ?	73
Portraits croisés	74
<b>Partie 2 Anatomie de la fraude : les schémas</b>	<b>81</b>
<b>Chapitre 4 ■ Les détournements d'actifs</b>	<b>83</b>
Processus d'achat	85
La fausse facture	86
Le paiement en double	91
La falsification de moyens de paiement	92
Autres fraudes assimilées aux achats	97
Processus de vente	100
Le détournement de chèques	100
Le transfert de compte : <i>lapping</i>	103
Les techniques de facturation	104
Le client fictif	106
Trésorerie et caisse	107
<i>Skimming</i>	107
Les erreurs de caisse	110
Les retours	111
Les comptes bancaires	111
Les stocks et immobilisations	114
Les stocks	115
Les immobilisations	118

Paye	119
Le salarié fantôme	120
Le double paiement de salarié	123
L'emploi fictif	123
Les commissions et les données variables	123
Les remboursements de frais	125
<b>Chapitre 5 ■ Les fraudes externes</b>	131
La corruption et assimilé	132
L'achat injustifié	132
La surfacturation	134
Le conflit d'intérêts	137
La société intermédiaire	137
L'escroquerie	138
La fraude au président	138
La cybercriminalité	140
<b>Chapitre 6 ■ Les états financiers</b>	145
Pourquoi falsifier les comptes ?	147
Principaux schémas utilisés	148
Les produits fictifs	149
Les pertes sur créances	152
Les ventes décalées	153
Les dissimulations de charges ou de dettes	155
Le classement comptable	156
L'évaluation des actifs	157
L'omission ou la falsification d'informations	160
Le cas Satyam	160
<b>Partie 3 Développer un programme anti-fraude</b>	163
<b>Chapitre 7 ■ Les dispositifs de prévention</b>	165
Les motivations des fraudeurs	166
Donald R. Cressey : le triangle de fraude	166
D <sup>r</sup> Steve Albrecht : l'échelle de fraude	171
Richard C. Hollinger – John P. Clark	172
Synthèse	174

L'éthique	175
L'environnement de travail	176
La communication	178
La formation	184
Le contrôle interne	185
Pour une définition claire	186
Le renouveau du COSO	187
Méthode d'évaluation du contrôle interne	190
Le recrutement	199
Pourquoi surveiller le recrutement ?	200
Quels éléments contrôler ?	201
La rotation du personnel	204
La protection des systèmes d'information	204
L'impact de l'informatique sur les contrôles	205
La protection des bases de données	207
<b>Chapitre 8 ■ Mettre en place un programme anti-fraude</b>	213
Concevoir la politique anti-fraude	215
Réunir une équipe projet	215
Formaliser la politique anti-fraude	216
Définir les rôles	217
Identifier et évaluer les risques	218
Étape 1 : recenser les cibles	218
Étape 2 : identifier les menaces	220
Étape 3 : concevoir des scénarios	221
Étape 4 : tester les scénarios	223
Étape 5 : évaluer les scénarios	223
Intégrer les dispositifs de prévention et détection	224
Développer un processus de surveillance	225
Vérifier le fonctionnement du programme	225
Tester les scénarios périodiquement	225
Enquêter sur les dysfonctionnements	225
Le diagnostic du risque de fraude	226



## Partie 4 Détection et audit 231

### Chapitre 9 ■ Techniques d'audit appliquées à la fraude 233

#### Spécificités des audits de fraude 235

Les compétences de l'auditeur 235

Méthodologie de l'audit de fraude 240

#### La recherche des preuves 243

L'observation physique 244

L'examen analytique 244

Les documents 246

Les entretiens 247

#### L'analyse de données 250

Critique de la méthode des sondages 251

Les outils informatiques 252

La loi de Benford 256

Le test de second ordre 261

#### Les dispositifs d'alerte 265

Le *whistleblowing* 265

Les *hot lines* américaines 266

Transposition française : les dispositifs d'alerte 267

Retours d'expérience 268

#### Que faire en cas de soupçon de fraude ? 269

Former une équipe 269

Protéger l'entreprise 269

Comprendre le mode opératoire 270

Décider des poursuites 270

Un plan d'action correctif 270

### Chapitre 10 ■ Commissaires aux comptes : mettre en œuvre la NEP 240 273

#### Rappel historique et comparaison internationale 274

Architecture de la norme 276

Caractéristiques et champ d'application 276

#### Étapes à suivre 279

Étape 1 : collecter les informations 279

Étape 2 : identifier et synthétiser les risques 285

Étape 3 : développer les réponses appropriées 288

Communication et documentation	289
Déclarations de la direction	289
Communication des déficiences et fraudes identifiées	290
Faits délictueux et blanchiment	291
Remise en cause de la mission	293
Documentation	293
Synthèse et outils	294
<b>Bibliographie</b>	<b>301</b>
<b>Index</b>	<b>303</b>

# Préface

Chacun sait que la fraude constitue un phénomène récurrent, ancien, mais toujours vivace et qui ne cesse de s'adapter à l'évolution de nos sociétés. S'attaquer à la fraude est une mission d'intérêt général à laquelle chacun, dans un souci de citoyenneté, devrait s'attacher.

Mais pour s'attaquer à un tel phénomène il faut comprendre et savoir, autrement dit, il faut être guidé. C'est là toute la qualité de l'ouvrage d'Olivier Gallet, qui est parvenu à tirer les leçons d'une déjà longue expérience professionnelle d'expert-comptable et de commissaire aux comptes spécialisé dans la prévention et à la détection des fraudes.

Cette troisième édition de l'ouvrage *Halte aux fraudes* vient, si besoin était, prouver une fois encore la nécessité d'une exacte information pour faire œuvre de prévention. C'est donc avec infiniment de plaisir que nous avons accepté de préfacier cette nouvelle édition.

Toutes les entreprises quelle que soit leur taille, tous les dirigeants, sont susceptibles d'être confrontés à des fraudes individuelles ou beaucoup plus organisées. Le risque est souvent négligé ou sous-estimé. Or il est réel et actuel. Ne pas anticiper les fraudes expose directement ou indirectement les dirigeants ou leur entourage à des recherches de responsabilités qui sont toujours psychologiquement déstabilisantes, parfois traumatisantes et qui peuvent avoir de lourdes conséquences sur la vie de l'entreprise. Olivier Gallet nous décrit ce qu'il en est. Voilà autant de mises en garde qui, si elles sont comprises et intégrées, éviteront bien des désagréments et bien des coûts aux entreprises.

Didactique et pédagogique, l'auteur procède par schémas n'oubliant jamais les aspects pratiques. Il partage ainsi, dans un objectif large de prévention, un savoir-faire reconnu et toujours approfondi. Il était important, dans cette matière comme dans d'autres, de se mouler pour la transmission des savoirs et des savoir-faire, dans un guide qui a bien entendu encore vocation, à l'avenir, à évoluer. Ce guide doit aussi être l'occasion de permettre au lecteur des retours d'expériences et de permettre à l'auteur grâce à ces retours d'expériences, d'aller plus loin, d'approfondir les questionnements lors de

formations initiales destinées aux futurs dirigeants ou lors de formations continues destinées aux dirigeants déjà en exercice.

De façon plus spécifique encore, il y a là une riche matière pour celles et ceux qui ont pour vocation, entre autres, de devenir *compliance officer*. Mais ce guide a une visée plus large puisqu'il ne peut qu'intéresser tous les acteurs qui ont à se confronter à la fraude dans le monde de l'entreprise, mais aussi dans le monde juridique et judiciaire.

Il y a là de nouvelles opportunités pour Olivier Gallet de confronter encore plus à la fois sa pratique et la conceptualisation qu'il en a, avec l'ensemble des acteurs. Nous tenons à souligner tout particulièrement l'importance de ces apports, que nous avons l'occasion d'apprécier au titre de sa fidèle et constante participation aux travaux du GRASCO et du Master 2 Sécurité financière/*compliance officer* de l'Université de Strasbourg.

**Chantal CUTAJAR**

Directrice du GRASCO (UMR 7354 DRES) Université de Strasbourg

Directrice du Master 2 Sécurité financière/*compliance officer*

Administratrice de Transparency International France

# Introduction

**L**a lutte contre la fraude est un jeu d'échecs : le bon joueur anticipe les coups de son adversaire, a en mémoire de nombreuses parties et surveille les positions de ses pièces. Ainsi, le joueur expérimenté se distingue du novice par sa capacité à reconnaître des schémas de jeu.

C'est précisément ce que nous proposons de réaliser dans ce livre. En effet, qu'il s'agisse de détournements d'actifs ou de falsification de comptes, ces manipulations répondent à des caractéristiques bien définies qu'il faut apprendre à reconnaître.

Le livre se découpe en quatre parties permettant de s'approprier progressivement cette thématique, mais il sera tout aussi possible de le survoler au gré des exemples et des thèmes abordés, en fonction de ses besoins.

La **première partie** décrit l'environnement de la fraude sous toutes ses formes : caractéristiques juridiques, rôle et responsabilité des différents acteurs. Elle présente aussi des statistiques mises à jour sur les fraudeurs et leurs victimes. Cette étape pourra être utilisée pour sensibiliser nos interlocuteurs.

La **deuxième partie** analyse les principaux **schémas** par type de fraudes : détournements, externes et états financiers. Établie à partir de cas réels et des travaux de recherche de la communauté « anti-fraude », la liste des schémas explique chaque mode opératoire et propose des contrôles et indicateurs.

La **troisième partie** s'adresse aux personnes chargées de construire un programme anti-fraude. Présentant les différents leviers de **prévention**, tels que l'éthique et le contrôle interne, elle fournit également une méthode de travail reposant sur une cartographie des risques.

La **quatrième partie** se concentre sur les outils de **détection et d'audit**. Elle présente des recommandations spécifiques, notamment la conduite à suivre en cas de soupçon de fraude. L'utilisation de logiciels d'analyse de données fait l'objet d'un développement spécifique avec en particulier la loi de Benford et un nouveau test. Enfin, un chapitre sera consacré à la mise en œuvre de la NEP 240 pour les commissaires aux comptes.

Depuis la première édition en 2005, nous poursuivons l'objectif de faire découvrir ce risque et de proposer des solutions. S'il est assez courant d'entendre parler autour de soi d'affaires de fraude, il est plus rare de capitaliser sur ces cas. Cela doit nous permettre de « transformer les anecdotes en méthode ».

Vous constaterez en lisant cette 3<sup>e</sup> édition que plusieurs schémas classiques se retrouvent encore dans des affaires récentes et pour des préjudices très importants C'est bien la preuve qu'il n'est pas inutile de continuer à sensibiliser les dirigeants et les auditeurs, et de s'entraîner encore pour faire reculer cette forme de criminalité !

## Partie 1

# Panorama de la fraude

Le terme « fraude » peut paraître assez ambigu. Il faut donc s'assurer, avant de commencer, que notre interlocuteur soit en phase avec notre conception de la fraude – les détournements, la corruption et les états financiers falsifiés dont l'entreprise est victime.

Cette première partie permettra d'étudier différents aspects de ce risque, en commençant par une définition et le rappel de notions juridiques. L'exploitation des études statistiques donne un visage à la fraude grâce à la collecte de cas et rend cette notion plus concrète. Enfin, nous pouvons réfléchir au rôle de chaque partie et d'une manière plus générale, aux dispositifs mis en place par les États.

Ces connaissances pourront être utilisées pour sensibiliser les collaborateurs, les dirigeants et les personnes concernées par le risque.





## Chapitre 1

# Un risque sous-estimé

### *Executive summary* |

- ▶▶ **Définir la fraude** est une première étape essentielle pour comprendre ce risque et sensibiliser les dirigeants. Une fraude présente des caractéristiques qui lui sont propres : une intention, un mode opératoire, une volonté de dissimulation.
- ▶▶ **Les infractions sont multiples**, il est nécessaire de comprendre leurs différences pour analyser les cas au travers des décisions de justice.
- ▶▶ **Les statistiques** permettent de **connaître le profil** des fraudeurs et celui de leurs victimes.

## Définitions et caractéristiques

### *Qu'est-ce que la fraude ?*

Le terme « fraude » est difficile à définir car il recouvre une multitude de notions et d'idées reçues. Ainsi, on pense souvent aux fraudes fiscales, électorales, aux assurances ou encore à la fraude au consommateur, autant d'affaires qui sont largement médiatisées. Ce sont d'autres fraudes, pourtant tout aussi coûteuses pour la société, qui nous intéresseront dans cet ouvrage, les fraudes dont sont victimes les entreprises<sup>1</sup> en interne, du fait de leurs employés ou de leurs dirigeants. Précisons dès à présent ce qu'est une fraude.

Si l'on se reporte à la définition donnée par le dictionnaire, la fraude est « un acte accompli dans l'illégalité, consistant à tromper délibérément, à soutirer de l'argent contre la volonté de quelqu'un ou à falsifier intentionnellement un document, et portant atteinte aux droits ou aux intérêts d'autrui ». On retiendra ici l'importance du caractère délibéré ainsi que la notion de tromperie. Appliquée aux entreprises, il s'agit plus précisément des fraudes s'exerçant dans le cadre professionnel. L'ACFE (*Association of Certified Fraud Examiner*) utilise d'ailleurs l'expression *Occupational Fraud* qu'elle définit comme « l'utilisation par une personne de son activité professionnelle pour s'enrichir personnellement par le détournement volontaire des ressources ou des actifs de son employeur ».

Selon l'ancienne norme CNCC 2-105 « Prise en considération de la possibilité de fraudes et d'erreurs lors de l'audit des comptes », la fraude doit être distinguée de l'erreur :

- l'erreur désigne une inexactitude involontaire dans les comptes, y compris l'omission d'un chiffre ou d'une information ;
- la fraude désigne un acte intentionnel commis par un ou plusieurs dirigeants, personnes constituant le gouvernement d'entreprise, employés ou tiers, impliquant des manœuvres dolosives dans l'objectif d'obtenir un avantage indu ou illégal.

Une fraude comprend donc trois éléments principaux :

- un élément intentionnel, ce qui la distingue de l'erreur ;
- une volonté de dissimulation ;
- un mode opératoire.

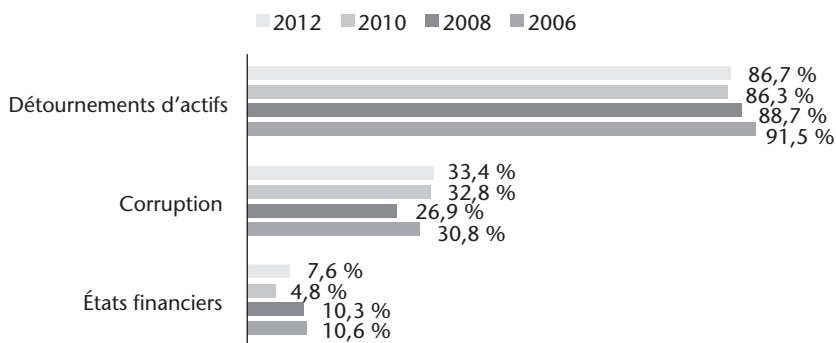
---

<sup>1</sup> Nous utilisons le terme générique « entreprise » pour désigner les sociétés commerciales, les associations, les organismes publics, les sociétés mixtes, etc.

## Les caractéristiques de la fraude

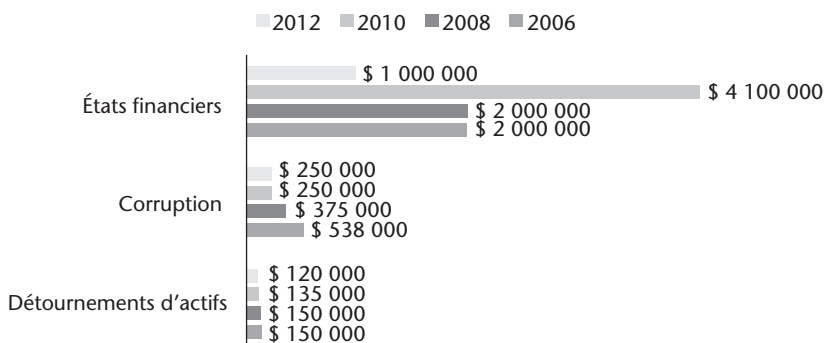
L'enquête de l'ACFE distingue trois types de fraudes :

- les états financiers ;
- la corruption ;
- les détournements d'actifs.



Source : Enquête ACFE, Report to the Nation on Occupational Fraud & Abuse, 2012.

Figure 1.1 – Répartition des fraudes par type



Source : Enquête ACFE, Report to the Nation on Occupational Fraud & Abuse, 2012.

Figure 1.2 – Répartition des fraudes par perte moyenne

Les détournements sont donc plus nombreux mais moins coûteux que les fraudes aux états financiers. Nous précisons que les valeurs monétaires sont la cible des détournements dans 85 % des cas d'après les résultats de l'enquête 2008.

Pour la suite de notre étude, nous préférons regrouper le type « corruption » dans les deux autres rubriques et ne retenir que deux catégories de fraudes :

- les détournements d’actifs ;
- les fraudes aux états financiers.

### ■ Les détournements d’actifs

Ce type de fraude est moins connu du public que les fraudes financières. Elle se produit lorsqu’un employé utilise des moyens dolosifs pour retirer de l’argent ou tout autre bien à un employeur, de manière directe ou indirecte. Le niveau hiérarchique du fraudeur importe peu sur le principe, l’employé pouvant être un dirigeant, un cadre ou détenir un poste plus modeste. Par contre, le risque de pertes sera proportionnel aux pouvoirs que le fraudeur détient dans l’organisation.

Chacun des processus de l’entreprise peut être la cible d’une fraude : achats, ventes, paye, stocks, immobilisations et caisse. Le secteur d’activité ou la forme juridique de l’organisation n’a pas d’incidence directe sur le potentiel de fraude car ces processus élémentaires font partie de toute organisation moderne. Le détournement peut porter sur des actifs ou sur de la trésorerie. Quelle que soit la méthode employée, les objectifs du fraudeur seront toujours :

- d’extraire les valeurs de l’entreprise et d’en profiter à des fins personnelles. S’il s’agit de biens matériels, la difficulté pour le fraudeur sera de les « transformer » en valeur. Ainsi dans certaines affaires, les biens volés étaient revendus dans des magasins concurrents créés par le fraudeur. S’il s’agit de valeurs monétaires, il devra détourner les sommes sous la forme d’espèces, de chèques ou même de virements bancaires frauduleux ;
- de masquer cette disparition. En effet, toute disparition d’argent ou d’actif a nécessairement un impact dans les données comptables. Pour ne pas éveiller l’attention, le fraudeur devra donc masquer la perte en utilisant des comptes qui ne sont pas souvent révisés ou qui sont complexes à suivre. Ainsi, les comptes intragroupe ou de TVA sont souvent utilisés.

Prenons l’exemple d’une fraude simple sur les clients : un comptable intercepte des chèques de règlement. Pour faire sortir les valeurs, il doit encaisser les chèques en falsifiant l’ordre. Pour masquer la disparition, il peut décider de solder le compte client par une contrepartie fictive ou

bien d'imputer le règlement reçu d'un autre client. Bien entendu, si on lui a confié la tâche de relancer les impayés, cela simplifie son action...

## ■ La fraude aux états financiers

Ce sont les fraudes rendues malheureusement célèbres par les scandales à répétition : Enron, Worldcom, Adelphia, Parmalat, etc. Elles sont appelées « fraudes du management » parce qu'elles sont perpétrées par des dirigeants afin de tromper les actionnaires, investisseurs et partenaires sur la situation financière de la société.

L'objectif est de falsifier les états financiers ou de cacher certaines informations. Généralement, cette fraude permet de montrer un portrait plus flatteur de l'entreprise que ce qu'il n'est en réalité. Dans des cas plus rares, on pourra chercher à diminuer le résultat pour montrer une situation difficile justifiant une restructuration. La fraude peut s'opérer schématiquement de deux grandes manières :

- par l'exagération des résultats ;
- par une présentation améliorée du bilan.

Tableau 1.1 – Mécanismes de fraudes du management

Par l'exagération des résultats	Par une présentation améliorée du bilan
<ul style="list-style-type: none"><li>• Surévaluation des revenus</li><li>• Sous-évaluation du coût des marchandises vendues</li><li>• Sous-évaluation des dépenses, etc.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Surévaluation des comptes à recevoir et des stocks</li><li>• Sous-évaluation des dettes et des comptes à payer, etc.</li></ul>

Nous proposons à présent de compléter notre approche par un aspect juridique car la fraude est avant tout un acte illégal et répréhensible par la loi. Même s'il n'appartient jamais à l'auditeur ou à l'expert de qualifier juridiquement un tel acte, il nous semble important de connaître les différents motifs de poursuite.

### *L'approche juridique*

Les médias parlent souvent de « crimes économiques » ou de « délinquance en col blanc ». D'un point de vue juridique, on devrait plutôt parler de délits mais la fraude recouvre toute une palette d'infractions. En effet, quand on étudie des jugements, on s'aperçoit qu'ils font référence à de multiples textes pour sanctionner le délit. Le terme « fraude » quant à lui n'est pas utilisé directement puisqu'il ne correspond pas à une infraction.

## ■ Les appropriations frauduleuses

On distingue trois procédés : le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance. Nous verrons néanmoins que c'est ce dernier qui correspond le plus aux cas de fraude en entreprise.

### **Le vol**

*Art. 311-1 : « Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. »*

### **L'escroquerie**

*Art. 313-1 : « L'escroquerie est le fait soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. »*

Le mécanisme est ici plus subtil car le fraudeur va chercher à tromper sa victime afin qu'elle lui remette des biens ou valeurs.

### **L'abus de confiance**

*Art. 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. »*

Dans ce cas, la victime a déjà remis volontairement les biens au fraudeur dans un cadre contractuel, ce qui explique la notion de confiance. Il s'agit essentiellement du contrat de travail puisque le salarié est amené à manipuler des biens ou des valeurs qui appartiennent à l'entreprise. Citons quelques exemples :

- le gérant d'une SNC (société en nom collectif) détourne les fonds de cette société ;
- un salarié utilise le véhicule de son entreprise pour se rendre en vacances ;
- un commercial détourne le fichier des clients de son entreprise pour créer sa propre entreprise.

La complicité d'abus de confiance est également retenue à l'encontre des personnes qui auront sciemment aidé le fraudeur à réaliser ses actes. Le cas ci-dessous nous en donne un exemple :

## Exemple

### CA Fort de France – 6 juin 1996

M<sup>me</sup> D était chef de service dans un bureau d'assurance. De janvier 1985 à juin 1988, elle a remis à plusieurs personnes de nombreux chèques d'un montant maximum de 30 000 francs. Ces sommes se rattachaient le plus souvent à des dossiers de sinistres réels et étaient en général établis aux noms de ces personnes qui lui versaient une partie des sommes encaissées. M<sup>me</sup> D masquait ensuite le détournement par des écritures comptables. Le préjudice global de la compagnie d'assurance s'est élevé à 4 408 064 francs (environ 672 000 €). M<sup>me</sup> D a été condamnée pour abus de confiance, les autres personnes pour complicité d'abus de confiance.

Précisons que cette fraude n'a été découverte qu'un an après le licenciement de M<sup>me</sup> D pour un autre motif, lors d'une simple vérification de dossiers de sinistre.

## ■ Les autres infractions

### *La corruption*

Ce délit concerne essentiellement dans notre cas, les personnes dépositaires d'une autorité publique, un fonctionnaire ou un élu. On utilise le terme corruption passive lorsqu'une personne accepte, moyennant rémunération, d'accomplir (ou de promettre d'accomplir) un acte de sa fonction. D'autres notions sont voisines : le favoritisme, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts. Ce dernier point pose souvent des problèmes d'interprétation, en fonction de la situation. Concrètement, un fonctionnaire ou un élu ne peut pas s'occuper, dans le cadre de ses fonctions, d'une opération dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect. Par exemple, une commune contractant avec l'entreprise du maire. Pour ne pas produire de situations de blocage, une dérogation existe pour les petites communes avec des seuils.

Les salariés sont aussi concernés par la corruption mais sous l'article L 152-6 du Code du Travail à condition que les actes soient commis à l'insu de l'employeur.

### *Le faux et usage de faux*

Les fraudeurs ont souvent recours au faux pour tromper leur victime, il n'est donc pas étonnant que ce délit soit fréquemment associé aux précédents.

*Art. 441-1 : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. »*

On citera par exemple les fausses factures, les virements falsifiés et les imitations de signatures sur les chèques.

## ■ Les infractions spécifiques aux sociétés (art. L 241-3 du Code du Commerce)

### *L'abus de biens sociaux*

C'est l'infraction la plus courante et la plus connue en matière de droit des sociétés. Elle comprend quatre éléments :

- un usage des biens, du crédit ou des pouvoirs de la société ;
- contraire à l'intérêt social ;
- dans un intérêt personnel ;
- et de mauvaise foi.

Le plus souvent il s'agit de détournement de biens, de valeurs appartenant à la société mais aussi l'utilisation de ses matériels ou de ses salariés pour un usage personnel.

La principale difficulté à évoquer concerne les actes illicites « commis dans l'intérêt de la société », par exemple la corruption d'un élu avec de l'argent prélevé de la société pour obtenir un contrat. La jurisprudence s'est longtemps affrontée sur ce sujet mais la Cour de cassation a repris position<sup>1</sup> en faveur de l'abus de bien social.

L'autre problème concerne les groupes de sociétés, notamment lorsqu'une société vient en aide à une autre. La Cour de cassation reconnaît alors la notion d'intérêt du groupe, à condition que cela ne mette pas en péril la société qui apporte son aide financière.

L'intérêt personnel se constate par la perception de sommes indues (ex. : rémunérations excessives) ou par le fait de faire payer à la société ses dépenses personnelles (ex. : voyages). La mauvaise foi est « quasiment » présumée et il faudra, au contraire prouver sa bonne foi pour échapper à l'abus de bien social.

---

1 Arrêt « Carignon ».



Les méthodes de détournement sont souvent sanctionnées d'abus de confiance pour un salarié mais elles s'appliqueront aux dirigeants sous le terme d'abus de bien social. Ici aussi, la complicité est possible.

Il faut noter qu'actuellement la jurisprudence a établi que le délai de prescription ne court qu'à compter de la fin de la dissimulation, plus précisément à compter de la date à laquelle « ces faits ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ».

**Tableau 1.2 – Délais de prescription de l'abus de bien social**

<b>Date de départ</b>	Date de constatation des faits
<b>Durée</b>	3 ans

### ■ Le délit de présentation ou publication de comptes sociaux ne donnant pas une image fidèle de la société

L'article 241-3 du Code du Commerce sanctionne « le fait, pour les gérants, même en l'absence de toute distribution de dividendes, de présenter aux associés des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période en vue de dissimuler la véritable situation de la société ».

L'élément intentionnel est ici essentiel et il faudra en faire la preuve. Les motivations du fraudeur n'entrent pas en ligne de compte (ex. : améliorer les comptes pour obtenir un crédit et sauver son entreprise).

### ■ La distribution de dividendes fictifs

Article 241-2 « le fait, pour les gérants, d'opérer entre les associés la répartition de dividendes fictifs, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux ».

Dans le cas où les manipulations sur les comptes ont pour conséquence de majorer les résultats, les dividendes qui ont été éventuellement distribués seront considérés comme fictifs. Michel Véron<sup>1</sup>, considère que c'est une erreur de langage car « les dividendes sont réellement distribués, seuls les bénéficiaires qui devraient les justifier sont fictifs ».

<sup>1</sup> Michel VÉRON, *Droit pénal des affaires*, 5<sup>e</sup> édition, Armand Colin, 2004.